



Information n° 23 (v. septembre 2020)

Date:	20 mai 2020 et 28 septembre 2020 (actualisation)
A:	Autorités cantonales de surveillance, offices des poursuites
Objet:	Suspension temporaire des poursuites pour le secteur du voyage (COVID 19)

Suspension temporaire des poursuites pour le secteur du voyage (COVID 19)

1. Lors de sa séance du 20 mai 2020, le Conseil fédéral a ordonné, à la demande du Parlement, une suspension des poursuites (article 62 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite) d'une durée limitée en faveur du secteur du voyage. Le 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a prolongé cette mesure jusqu'au 31 décembre 2020.¹ Cette suspension des poursuites temporaire s'applique (uniquement) aux réclamations découlant de la non-prestation de services de voyage qui sont dirigées contre un organisateur ou un détaillant de voyages à forfait.

2. La suspension est donc strictement limitée sur le plan personnel et matériel :

- La suspension ne s'applique qu'aux personnes physiques ou morales qui doivent être qualifiées d'organisateur et détaillant de voyages à forfait conformément à [l'article 2 de la loi fédérale sur les voyages à forfait](#). Celles-ci proposent des services touristiques de tiers, généralement en regroupant les vols et les séjours à l'hôtel en un seul forfait. La suspension **ne s'applique donc pas aux hôtels ou aux compagnies aériennes pour les services individuels**.
- La suspension est limitée aux créances résultant de services de voyage non fournis. En cas de non-livraison de services de voyage (et donc en particulier d'annulation), il importe peu que le service de voyage soit un voyage à forfait ou un voyage individuel et qu'il soit de nature touristique ou commerciale (pour autant que la créance soit dirigée contre un prestataire de services de voyage à forfait conformément à l'avis ci-dessus). En revanche, **ne sont pas couvertes par la suspension toutes les autres créances** à l'encontre des organisateurs et détaillants de voyages, par exemple en relation avec des **contrats de travail, des contrats de location**, des contrats avec les prestataires de services et des **créances de droit public**.

3. Si les deux conditions sont remplies (créance résultant de services de voyage non fournis, contre organisateurs ou détaillants de voyages à forfait) la suspension s'applique. Cela signifie qu'aucun acte de poursuite ne peut être engagé contre le débiteur pour des créances correspondantes. Cela ne s'applique pas aux mesures conservatoires urgentes, aux procédures de séquestre et aux poursuites en cours. Après réception d'une réquisition de pour-

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/3791.pdf>

suite, d'office doit examiner les conditions de la suspension sur la base des informations dont il dispose. En cas de doute, surtout s'il n'est pas possible d'identifier les activités professionnelles du débiteur ou les caractéristiques de la créance, la poursuite doit être entamée. Il appartiendra à l'autorité de surveillance de statuer sur plainte.

4. La suspension des poursuites entre en vigueur le 21 mai 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice (oa-schkg@bj.admin.ch).

HAUTE SURVEILLANCE LP

Rodrigo Rodriguez